

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

THEAM MULTI-STRATEGY LOW VOL (FR0013112679)

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est, sur un horizon d'investissement de 3 ans, de maximiser la performance du portefeuille sous la contrainte de respecter un objectif de volatilité annualisée de 2% en moyenne. L'équipe de gestion cherchera par différentes techniques de gestion, détaillées ci-dessous, à réduire l'impact des événements de marché significatifs sur la valorisation du portefeuille. La gestion est mise en oeuvre de façon principalement discrétionnaire.

Caractéristiques essentielles du FCP :

Afin d'atteindre l'objectif de gestion sous la contrainte de respecter le niveau cible de volatilité, l'équipe de gestion expose le portefeuille du FCP à une sélection diversifiée de stratégies dynamiques dans les limites de volatilité du FCP. Ces stratégies sont constituées, pour toutes les classes d'actifs investies :

- d'un ensemble de positions directionnelles sur les marchés mondiaux développés et émergents d'actions, de taux, de crédit, d'indices de matières premières (hors matières premières agricoles, via des instruments dérivés), de devises, ainsi que sur les niveaux de volatilité des actions, des indices boursiers, des taux d'intérêts et des changes.

- d'un ensemble de stratégies d'arbitrages visant à générer de la performance dans un cadre de risque mesuré. Ces stratégies relatives sont mises en oeuvre sur les mêmes classes d'actifs que les stratégies directionnelles.

Le calibrage de la taille de chacune de ces stratégies dans le FCP s'effectue selon une approche «budget de risque» en tenant compte d'éléments de suivi du risque, notamment une volatilité cible du FCP de 2%.

En cohérence avec la contrainte de respecter l'objectif cible de volatilité, le levier indicatif pourra représenter jusqu'à 2,6 fois l'actif net du FCP. Cependant, en fonction de la volatilité des sous-jacents, le FCP se réserve la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé (dans la limite de 5 fois l'actif net du FCP).

Autres informations :

- Durée d'investissement recommandée: 3 ans

- Souscripteurs concernés: tous souscripteurs, FCP plus particulièrement destiné aux OPC et aux investisseurs institutionnels.

- Affectation des sommes distribuables : capitalisation

Périodicité de calcul de la valeur liquidative: Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi à 12 heures. Les ordres centralisés un jour donné à 12 heures sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues les weekend et jours fériés sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

• Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP.

• La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

• La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».

La gestion diversifiée et l'objectif de volatilité justifient la catégorie de risque.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

• **Risque de contrepartie:** lié à la capacité de la contrepartie sur les marchés de gré à gré à respecter ses engagements tels que le paiement, la livraison ou le remboursement.

• **Risque de crédit:** risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.

• **Risque lié aux instruments dérivés:** L'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

• **Risque de liquidité:** Ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	0,51% ^(*)
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commission de performance	10,00% (*) par an au-delà de la performance nette de l'EONIA.

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- les commissions de surperformance

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus du FCP, consultable via le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- La part a été lancée le 10 novembre 2016 ;
- Les performances passées ont été évaluées en EUR.
- Le FCP a été créé le 10 novembre 2016 ;
- Les performances affichées reprennent l'historique des performances et de frais du compartiment MULTI-STRATEGY LOW VOL de la SICAV luxembourgeoise PARVEST à la suite de l'absorption de celui-ci par le FCP.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration> ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.
- Les DIC, prospectus et derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite des porteurs de parts auprès de: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09.
- La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.

Le FCP a été agréé en France et est réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 février 2018.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS DU FCP
THEAM MULTI-STRATEGY LOW VOL

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION : THEAM MULTI-STRATEGY LOW VOL (le « FCP »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : Fonds commun de placement de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : FCP créé le 10/11/2016 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devis e de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
FR0013112679	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux OPC et aux investisseurs institutionnels	En millième	Souscriptions initiales : EUR 3 000 000 à l'exception des OPC pour lesquels il n'y a pas de montant minimum de souscription Souscriptions ultérieures : Néant

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE:

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Service Client

14 rue Bergère - 75009 PARIS

Adresse postale : TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09- FranceCes documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion.

II – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
(la « Société de Gestion »)**

Société par actions simplifiée

1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Adresse postale : 14, rue Bergère - 75009 PARIS

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions

Adresse siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et le suivi des flux de liquidités des OPC. Dans l'exercice de sa mission et dans le cas où BNP Paribas Securities Services entretient des relations commerciales avec la Société de Gestion (fourniture du service d'administration de fonds incluant par exemple le calcul des valeurs liquidatives) des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

**CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT
PAR DELEGATION :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**TENEUR DE COMPTE EMETTEUR
PAR DELEGATION :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles de Gaulle

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par Stéphane COLLAS

COMMERCIALISATEUR :

Les sociétés du groupe BNP Paribas

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Société par actions simplifiée
3, rue d'Antin – 75002 Paris

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des FCP (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) [et de Middle Office.]

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE : **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LIMITED**
5 Aldermanbury Square London – Royaume - Uni
Société de gestion agréée par la Financial Conduct Authority

La délégation de gestion financière porte sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du FCP, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence ainsi que sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP.

CONSEILLER : Néant

Restrictions de vente

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la *Regulation S* issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : Parts « I » :

FR0013112679

NATURE DU DROIT ATTACHE AUX PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

DECIMALISATION :

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de bourse du mois de mars.

Premier exercice : dernier jour de bourse du mois de mars 2017.

REGIME FISCAL :

LE FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP pourra investir plus de 25% de son actif net dans des créances et produits assimilés.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser au commercialisateur du FCP ou à un conseiller fiscal professionnel.

Indications relatives au *Foreign Account Tax Compliance Act*

Conformément aux dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), le Fonds peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses porteurs à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande du Fonds de fournir ces informations afin de permettre au Fonds de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : PART « I » : FR0013112679

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP est, sur un horizon d'investissement de 3 ans, de maximiser la performance du portefeuille sous la contrainte de respecter un objectif de volatilité annualisée de 2% en moyenne. L'équipe de gestion cherchera par différentes techniques de gestion, détaillées ci-dessous, à réduire l'impact des événements de marché significatifs sur la valorisation du portefeuille. La gestion est mise en œuvre de façon discrétionnaire.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Compte tenu de son objectif de gestion discrétionnaire, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION

Afin d'atteindre l'objectif de gestion sous la contrainte de respecter le niveau cible de volatilité, la stratégie d'investissement consiste à exposer le portefeuille du FCP à une sélection diversifiée de stratégies dynamiques dans les limites de volatilité du FCP. Cette sélection des stratégies s'effectue à partir de prévisions majoritairement macroéconomiques et prenant en compte les fondamentaux de valorisation et de risque des actifs considérés. La Société de Gestion peut sélectionner plusieurs stratégies répondant à ces critères et faiblement corrélées historiquement entre elles afin de pouvoir compenser d'éventuelles pertes liées à la mise en œuvre de certaines de ces stratégies.

Ces stratégies sont constituées, pour toutes les classes d'actifs investies :

- d'un ensemble de positions directionnelles sur les marchés mondiaux développés et émergents d'actions, de taux, de crédit, d'indices de matières premières (hors matières premières agricoles, via des instruments dérivés), de devises, ainsi que sur les niveaux de volatilité des actions, des indices boursiers, des taux d'intérêts et des changes.
- d'un ensemble de stratégies d'arbitrages visant à générer de la performance dans un cadre de risque mesuré. Ces stratégies d'arbitrages sont mises en œuvre sur les mêmes classes d'actifs que les stratégies directionnelles.

Ces stratégies directionnelles et d'arbitrage ont pour la plupart des horizons de gestion de l'ordre de quelques semaines à 2 ans au maximum.

Outre celles-ci, la Société de Gestion pourra également mettre en œuvre des stratégies de trading directionnelles et d'arbitrages sur un horizon de très court terme (de quelques heures à quelques jours).

Le calibrage de la taille de chacune de ces stratégies dans le FCP s'effectue selon une approche en « budget de risque », en tenant compte :

- des corrélations historiques entre ces stratégies,
- du rendement, ajusté du risque, attendu par la Société de Gestion pour chacune de ces stratégies,
- de la volatilité cible du FCP de 2%,
- et de tout ou partie des indicateurs de risque suivants :
 - évaluation d'une Value at Risk (VaR) avec un niveau de confiance de 95% à horizon une semaine, à partir d'une méthode d'estimation historique ;

- calcul d'une perte maximale hebdomadaire historique (perte qu'aurait connue une stratégie donnée si elle avait été mise en œuvre de manière constante dans le passé) ;
- calcul d'un ou plusieurs scénarios de stress.

En fonction du type de stratégie et des instruments financiers employés, la Société de Gestion estime un ou plusieurs indicateurs de risques mentionnés ci-dessus. La combinaison de ces indicateurs avec les corrélations historiques entre les stratégies ainsi qu'avec les rendements attendus ajustés du risque de ces stratégies conduit à un calibrage de la taille des positions dans le portefeuille respectueuses des points suivants :

- recherche d'un équilibre du risque entre les différentes stratégies,
- recherche d'une volatilité annualisée moyenne de 2%,
- réduction dans la mesure du possible des pertes potentielles du portefeuille en cas d'événements extrêmes sur les marchés financiers.

Pour certaines stratégies, la Société de Gestion placera des « ordres stop » dans le marché, c'est-à-dire des ordres de clôture de position. Ces ordres permettent notamment de limiter la perte maximale potentielle d'une stratégie donnée.

Par ailleurs, le suivi du risque au niveau du portefeuille global se fait selon une méthode probabiliste de calcul de Value at Risk (VaR). Conformément aux exigences réglementaires, une VaR (99 %, 1 mois) est calculée¹.

En cohérence avec la contrainte de respecter l'objectif cible de volatilité, le levier indicatif pourra représenter jusqu'à 2,6 fois l'actif net du FCP. Cependant, en fonction de la volatilité des sous-jacents, le FCP se réserve la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé (dans la limite de 5 fois l'actif net du FCP).

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES)

• Actions :

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de capital et titres assimilés (actions, ADR, GDR, certificats et/ou autres).

Les investissements sur ces types d'actifs sont effectués en titres de sociétés de tous secteurs, de grande, moyenne ou petite capitalisation émis par des émetteurs d'un ou plusieurs pays de l'OCDE ainsi que des pays émergents. Il n'y a pas de répartition prédéterminée entre les différentes tailles de capitalisation.

• Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut être investi en obligations de toute nature, ainsi qu'en titres de créance négociables. Ces instruments sont notamment composés de titres acquis par achat ferme ou pris en pension et bénéficient lors de leur acquisition :

- d'une notation minimale court terme A-3 (Standard & Poor's), P-3 (Moody's), F3 (Fitch) ou équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion ;
- d'une notation minimale long terme BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's), BBB- (Fitch) ou équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion.

En cas de dégradation de la notation de ces titres, le porteur pourra être exposé à un risque de crédit « High Yield ».

Lorsque la Société de Gestion recourt aux agences de notation, en cas de différence de notation « émission » entre les agences, la notation la plus haute sera retenue. Si le titre n'est noté par aucune

¹ La Value at Risk est un outil statistique de mesure de risque qui ne permet en aucun cas de constituer une forme garantie ou de protection du capital investi ou de garantir un niveau de performance minimum.

des agences, la notation « émetteur » équivalente sera retenue. En cas de différence de notation « émetteur » entre les agences, la notation la plus haute sera retenue. Si le titre n'a pas de notation « émission » ni de notation « émetteur », la notation du garant sera retenue. En cas de différence de notation du garant entre les agences, la notation la plus haute sera retenue. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. La Société de Gestion s'appuie notamment sur des moyens internes ou au sein du groupe BNP Paribas pour affiner ses évaluations des risques de crédit.

Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de -5 à 5. Les titres de créances et les instruments du marché monétaire pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif net du FCP.

• **Parts ou actions d'OPCVM :**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont :

- des OPCVM de droit français ou étranger;
- des FIA de droit français ou FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères définis à l'article R 214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés de gestion du Groupe BNP Paribas.

• **Instruments dérivés :**

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement) ou conclure des contrats financiers.

Le FCP peut recourir aux instruments suivants :

- contrats à terme et futures sur actions, taux, change, volatilité, dispersion, indices (notamment indices de matières premières hors matières premières agricoles) ;
- options sur actions, taux, crédit, change, volatilité, dispersion, indices (notamment indices de matières premières hors matières premières agricoles) ;
- contrats d'échange de flux financiers (swaps sur actions et indices (notamment indices de matières premières hors matières premières agricoles), swaps de dividendes et swaps de dispersion sur actions et indices, swaps de variance et de co-variance sur actions, taux, change et sur indices (notamment indices de matières premières hors matières premières agricoles));
- dérivés de crédit : Credit Default Swap (CDS).

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour :

- couvrir partiellement le portefeuille contre les risques d'actions, d'indices, de taux, de crédit, de change, de matières premières et de volatilité ; et/ou
- réaliser son objectif de gestion.

S'agissant des contrats d'échange de flux financiers conclus afin de réaliser son objectif de gestion, le FIA pourra conclure des contrats financiers négociés de gré à gré et notamment des contrats

d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant la performance économique globale d'un sous-jacent de référence sélectionné en fonction de l'allocation d'actifs visée.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : entre 0 et 100% de l'actif net.

Le levier indicatif pourra représenter jusqu'à 2,6 fois l'actif net du FCP. Cependant, en fonction de la volatilité des sous-jacents, le FCP se réserve la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

Ces instruments financiers seront conclus avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de « best execution », parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité. Ces contreparties pourront être des sociétés liées à la Société de Gestion.

- **Instruments intégrant des dérivés :**

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également investir ou être exposé en instruments financiers intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net du FCP :

- EMTN, warrants, certificats structurés ;
- titres négociables à moyen terme structurés ;
- certificats.

afin de couvrir le portefeuille et d'augmenter son exposition aux risques d'actions, de taux, de crédit, de change, d'indices de matières premières (hors matières premières agricoles) et de volatilité.

- **Dépôts :**

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

- **Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :**

Nature des opérations utilisées : Le FCP peut recourir aux opérations d'acquisition (prise en pension, emprunt de titres) et de cession (mise en pension, prêt de titres) temporaire de titres conformément aux dispositions du code monétaire et financier dans le cadre de la gestion de la trésorerie et l'optimisation des revenus du FCP et éventuellement afin de contribuer à l'effet de levier du FCP.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont effectuées en vue d'atteindre l'objectif de gestion ou d'optimiser la gestion de la trésorerie et de respecter à tout moment les contraintes portant sur la nature des titres détenus.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats: jusqu'à 100% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats: entre 0 et 100% de l'actif net.

Effet de levier éventuel lié aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : oui

Rémunération : voir rubrique « Commissions et Frais » ci-dessous.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés du groupe BNP Paribas.

Ces opérations seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

Ces opérations seront conclues en conformité avec la politique de « best execution » de la Société de Gestion et seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier, ayant une notation émetteur de bonne qualité. Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

• **Informations relatives aux contrats constituant des garanties financières :**

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir ou octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du code monétaire et financier conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ces garanties pourront ainsi être des espèces, des instruments du marché monétaire, des obligations émises ou garanties par un membre de l'OCDE, des actions, des parts d'OPC à liquidité quotidienne, etc. Ces garanties feront l'objet de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Les garanties reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Le FCP pourra recevoir en garantie, jusqu'à 100% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE conformément à la politique de risques de la Société de Gestion. Ainsi, le FCP pourra être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.

Outre les garanties visées ci-dessus, la Société de Gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le portefeuille sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. L'investisseur est principalement exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (notamment actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque de marché actions :

Ce marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la baisse notamment en cas d'investissement sur les marchés de moyennes et petites capitalisations (midcap et smallcap), sur lesquels le volume des titres cotés est relativement réduit. En raison d'une liquidité restreinte, ces marchés peuvent présenter des risques pour les investisseurs et subir des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Ce risque est également lié à l'exposition du FCP aux marchés des pays émergents, dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse de ces marchés actions, la valeur liquidative du FCP peut diminuer.

- Risque de taux :

L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère « sensibilité » du FCP, ici compris dans une fourchette de - 5 à +5. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCP une variation de 1% des taux d'intérêt.

Par exemple, une sensibilité de 5 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 5% de la valeur liquidative du FCP.

- Risque de change :

Le FCP étant libellé en euro, le risque de change est lié à la baisse des devises de référence (autres que l'euro) des instruments financiers utilisés par le FCP. Une forte variation des taux de change entre les devises et l'euro pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP.

- Risque lié à l'utilisation de produits dérivés sur les matières premières :

Les produits dérivés sur les matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles. En effet, l'évolution du prix d'un contrat financier de matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire au niveau des réserves naturelles estimées notamment dans le cas des produits sur l'énergie. En outre, les produits dérivés sur les matières premières peuvent ne pas évoluer dans le même sens que les marchés de matières premières. Dans de tels cas, l'utilisation de ces produits dérivés pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie :

Ce risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (incluant les contrats d'échange sur rendement global) résulte du cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement).

- Risque de crédit :

Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance dans lesquels le FCP est investi. Ce risque est également lié à l'utilisation de dérivés de crédit.

Les investissements effectués en ayant recours aux instruments dérivés de crédit, dans une situation de marché présentant une faible liquidité, pourraient entraîner des moins values significatives en cas de nécessité de vente de ces actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

- Risque de volatilité :

Le FCP pourra être exposé à la volatilité implicite des marchés actions, taux, change et matière premières, à la hausse comme à la baisse, au travers d'OPC ou de produits dérivés. Par exemple, dans l'hypothèse d'un investissement positif sur la volatilité, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de baisse de la volatilité implicite.

- Risque lié aux pays émergents :

Le FCP peut être soumis à un risque de marché spécifique aux marchés émergents dans la mesure où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif :

Le porteur pourra être exposé aux risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres dont la notation est basse ou inexistante pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus important.

- Risque lié à la conclusion d'opérations avec des contreparties liées :

Lors de la conclusion de contrats financiers ou d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres, la Société de Gestion peut être conduite à traiter ce type d'opérations avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la Société de Gestion. Dans ce cas, il existe un conflit d'intérêt potentiel entre les intérêts des clients et les intérêts du groupe auquel appartient la Société de

Gestion. Le maintien d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts par la Société de Gestion permet dans ce cas d'assurer le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients.

Le FCP est par ailleurs exposé au risque accessoire lié à l'investissement dans certains OPCVM, FIA et fonds d'investissement.

- Risques liés à la gestion des garanties

La gestion des garanties reçues dans le cadre des opérations de financement sur titres et des instruments financiers à terme de gré à gré (y compris les contrats d'échange sur rendement global) peut comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du FCP.

- Risque juridique

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (y compris des contrats d'échange sur rendement global (TRS)) peut entraîner un risque juridique lié notamment à l'exécution des contrats.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux OPC et aux investisseurs institutionnels.

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un FCP diversifié offrant la souplesse d'une gestion effectuée notamment au travers de nombreux types d'instruments financiers et cherchant à obtenir une performance supérieure à celle du marché monétaire sur la période d'investissement par une diversification sur les marchés d'actions, d'indices, de taux, de crédit, de change, de matières premières (hors matières premières agricoles) et de volatilité. De ce fait, le Fonds sera susceptible d'être exposé à une large variété de risques liés à la diversité des classes d'actifs dans lesquelles il pourra investir.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels à l'horizon de 3 ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 3 ans

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : capitalisation. La Société de Gestion a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La Société de Gestion a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
FR0013112679	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux OPC et aux investisseurs institutionnels	En millième	Souscriptions initiales : EUR 3 000 000 à l'exception des OPC pour lesquels il n'y a pas de montant minimum de souscription Souscriptions ultérieures : Néant

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées quotidiennement du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext - Paris), jusqu'à 12 heures, heure de Paris. Les demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du même jour.

Ils peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes reçues les weekend et jours fériés sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription ou de rachat sont livrées ou réglées dans les 5 jours ouvrés suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS :

SOUSCRIPTION INITIALE : EUR 3 000 000 à l'exception des OPC pour lesquels il n'y a pas de montant minimum de souscription

SOUSCRIPTIONS ULTERIEURES : Néant

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Grands Moulins de Pantin 9, rue du débarcadère, 93500 PANTIN.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

Parts « I » : Egale à la valeur nette d'inventaire de l'action LU0347702044 du compartiment MULTI-STRATEGY LOW VOL de la SICAV PARVEST datée du 09/11/2016.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris). La valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

A l'adresse de la Société de Gestion et sur le site internet www.bnpparibas-am.com

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier Jour de Bourse de Paris du mois de mars.

COMMISSIONS ET FRAIS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DE L'OPCVM
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE A L'OPCVM	/	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPCVM	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT MAXIMUM NON ACQUISE A L'OPCVM	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A L'OPCVM	/	Néant

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées au FCP.
- des commissions de mouvement facturées au FCP

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX / BAREME DE L'OPCVM
FRAIS DE GESTION FINANCIERE TTC	Actif net	0,30% TTC maximum par an
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION TTC	Actif net	0,21% TTC maximum par an
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (COMMISSIONS ET FRAIS DE GESTION)	/	Néant
COMMISSIONS DE MOUVEMENT MAXIMUM (TTC)	/	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE (TTC) (*)	Actif net	10% TTC maximum par an au-delà de la performance nette de l'EONIA ² capitalisé selon un mécanisme de High Water mark dans les conditions décrites ci-dessous

(*) DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES (COMMISSION DE SURPERFORMANCE) :

L'assiette de calcul du montant des frais de gestion variables est l'actif net global quotidien (actif net global après imputation des frais de gestion fixes et avant imputation des frais de gestion variables). Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative, dès la création du FCP le 10/11/2016 et seront définitivement perçues pour la première fois le dernier Jour de Bourse de Paris du mois de mars 2018.

En cas de sous performance du FCP par rapport à la valeur liquidative établie à la date de clôture de chaque exercice capitalisée depuis ce jour au taux de référence, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provision à hauteur des dotations existantes.

Le compte de provision ne peut présenter qu'un solde positif ou nul ; en aucun cas il ne peut être négatif.

La commission de surperformance est égale au cumul des dotations et des reprises de provisions opérées à chaque valeur liquidative au cours d'un exercice.

La commission de surperformance est perçue définitivement à la clôture de chaque exercice (dernier jour de bourse du mois de mars) et devient acquise à la Société de Gestion. En outre, la commission de surperformance tient compte du principe de « High Water Mark ». Le High Water Mark sera égal à la plus haute valeur liquidative atteinte à une date anniversaire (i.e. le dernier jour de bourse du mois de mars de chaque année) sur laquelle des frais de surperformance ont été prélevés.

En cas de rachat, la part de la provision pour frais de gestion variables correspondant aux parts rachetées est définitivement acquise à la Société de Gestion, et vient en dotation à la provision pour frais de gestion variables définitifs. La part de la provision pour frais de gestion variables correspondant aux parts restant dans le FCP est appelée provision pour frais de gestion variables disponibles (car pouvant être remise en cause durant l'exercice concerné).

² Taux de référence utilisé pour le calcul de la commission de surperformance : EONIA, tel que publié par la Banque Centrale Européenne et consultable sur les pages Reuters (« EONIA= ») et Bloomberg (« EONIA Index »)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSON TEMPORAIRE DE TITRES :

Le produit (net de frais) des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres est intégralement perçu par le FCP et la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de cette activité.

Par ailleurs, aucune commission de mouvement n'est facturée au FCP au titre des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titre effectuées pour le compte du FCP. Une commission pourra toutefois être perçue par l'agent retenu par la Société de Gestion dans le cadre de la conclusion de ce type d'opérations.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre la Société de Gestion et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de la Société de Gestion, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

IV.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les demandes de souscriptions et les rachats de parts du FCP sont centralisées auprès de BNP Paribas Securities Services dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS)

Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin

IV.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU REGLEMENT, DU/DES DOCUMENTS D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus, le règlement et le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseurs du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Service Client

14 rue Bergère - 75009 PARIS

Adresse postale : TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09- France Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les locaux de la Société de Gestion ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com.

MISES A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG PRIS EN COMPTE PAR LE FCP DANS SA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) pris en compte par le FIA dans sa stratégie d'investissement sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com.

INFORMATIONS SUR LA POLITIQUE DE DROIT DE VOTE

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessus ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont conformes aux dispositions de la directive européenne n°2009-65 du 13 juillet 2009.

Le FCP pourra utiliser les ratios dérogatoires énoncés à l'article R. 214-11 du code monétaire et financier. Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre III.2 « dispositions particulières » du prospectus.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de la VaR.

VII. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêt des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour)

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

- les O.P.C. : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

LES ACQUISITIONS ET CESSIIONS TEMPORAIRES DE TITRES

- les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres.

- les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS

- Futures : cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et éventuellement, du cours de change.

- Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.

- Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VII.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

VIII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la Société de Gestion a été conçue pour éviter les conflits d'intérêts, protéger les intérêts des clients et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

La politique de rémunération de la Société de Gestion met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Une version papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 01/11/2017

REGLEMENT DU FCP COMMUN DE PLACEMENT

« THEAM MULTI-STRATEGY LOW VOL »

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe compétent de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours à ce montant, dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscriptions minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe compétent de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe compétent de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables pour un OPCVM sont constituées par :

1°) le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2°) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables conformément aux modalités prévues dans le prospectus.

Le prospectus prévoit que le FCP peut capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement ses sommes distribuables. Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la Société de Gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *
*